



**Convention pour la gestion de la station de Tulipe sauvage
du Parc d'Activités Economiques de Perréal
Années 2023-2027**

La présente convention est conclue

ENTRE :

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon représentée par Monsieur Gilles Ripert, son Président, dûment habilité par décision en date du 16 juillet 2020.
CI-APRES DÉNOMMÉE LA CCPAL

Le Parc Naturel régional du Luberon, représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente,
Dûment habilitée par décision du Bureau du Parc naturel régional en date du 04/09/2020
CI-APRES DÉNOMMÉ LE PNRL

il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de l'appui technique du PNRL à la CCPAL, en vue de la poursuite de la gestion de la station de Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris subsp. sylvestris*) du Parc d'Activités Economiques de Perréal, sur la commune d'Apt, pour les années 2023 à 2027. Elle fait suite à une période de partenariat entre les deux parties pour la gestion du site, initié en 2013.

Les modalités de cette gestion visent à la préservation de l'espèce et à l'amélioration de son état de conservation, selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral N°2013044-0013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimen d'une espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité de argiles – commune d'Apt.

Article 2 – Description de l'espace concerné

Le site, propriété de la CCPAL, est situé sur le territoire de la Commune d'Apt.
Il est composé des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface concernée
APT	AE	30	1 ha 25 a 80ca
APT	AE	31	0 ha 27 a 60ca
APT	AE	209	0 ha 45 a 76ca
APT	AE	275 partie	0 ha 20 a 00ca

Article 3 – Engagements du Parc Naturel Régional du Luberon

- Rédaction du bilan de la période précédente (2018 – 2022), concernant le suivi de la population de Tulipe sauvage et une veille sur les autres enjeux écologiques du site.
- Rédaction d'un plan de gestion du site pour une durée de 5 ans renouvelable, soumis à la validation de la CCPAL par l'intermédiaire de son conseil communautaire.
- Intégration au plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnements prescrits pour la gestion de la station de *Tulipa sylvestris subsp. sylvestris*.
- Ingénierie des opérations prévues au programme d'actions du plan de gestion, excepté les opérations visant à interdire la fréquentation motorisée du site.
- Aide à la recherche de financements éventuels.
- Veille et suivi scientifique :
Suivi tri-annuel (2024 et 2027) de la station de Tulipe.
Inventaire et veille écologique des autres enjeux du site, au cours du plan de gestion (2025 ou 2026).
- Production d'un bilan au terme des cinq ans avec préconisations de gestion pour les années suivantes.
- Accompagnement de la CCPAL lors des réunions avec les services de l'Etat et de tout autre partenaire concerné par l'objet de la présente convention.

Article 4 – Engagements de la CCPAL

Maîtrise d'ouvrage des opérations prévues au programme d'actions du plan de gestion.

Convocation des réunions techniques DREAL/DDT84/CCPAL/PNRL et envoi de compte-rendu des opérations.

Information régulière du PNRL de tout évènement ou projet concernant le site.

Article 5 – Engagements mutuels

Le PNRL et la CCPAL s'engagent conjointement à rédiger et valider le plan de gestion du site dans un délai de 3 mois après la signature de la présente convention.

Article 6 – Modalités financières

Les engagements du PNRL et de la CCPAL ne donnent lieu à aucune contrepartie financière de la part de la CCPAL à l'attention du PNRL ni de la part du PNRL à l'attention de la CCPAL.

Article 7 – Interprétation et litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 – Durée, modification et résiliation

La présente convention prend effet le jour de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par reconduction expresse des parties.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

Liste des annexes

Annexe 1 : arrêté N°2013044-0013

Fait à APT, le 13/02/2023

En deux exemplaires originaux

Pour la CCPAL,
le Président,



Gilles RIPERT

Pour le PNRL,
la Présidente,

Dominique SANTONI

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Affiché le

ID : 084-258402346-20230314-2023CS17-DE